

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2021-P02
PORTANT INTERDICTION D'ACTIVITES AU « LAC BENIT »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-23, L2211-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2,

Vu la code de l'Environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant l'arrêté du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 14/06/1909, portant classement du « Lac Bénit » parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique,

Considérant que le site du « Lac Bénit » est en cours de labellisation en qualité d'espace naturel sensible,

Considérant sa grande valeur écologique et paysagère, et l'intérêt à le préserver,

Considérant que le lac est dangereux et non aménagé pour toutes les activités aquatiques et subaquatiques y compris la baignade, la plongée, le paddle et toute forme de navigation, le patinage et la marche sur glace.

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune de ce site,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire les feux autour du lac,

Considérant que la préservation de cet espace naturel sensible passe par des actions de prévention en matière de pollutions et de protection de la faune et de la flore de cette zone,

ARRETE :

Article 1 - Toutes les activités aquatiques et subaquatiques y compris la baignade (notamment pour les chiens), la plongée, le paddle, et toutes formes de navigation, le patinage et la marche sur glace sont interdits au « Lac Bénit », sur la partie de territoire relevant de la commune de Mont-Saxonnex.

Article 2 - La pratique du camping sauvage, feux au sol et barbecue, est également interdite.

Article 3 - Les véhicules à moteur sont interdits autour du lac et de ses abords, sur la partie de territoire relevant de la commune de Mont-Saxonnex.

Article 4 - Le survol du lac et de ses abords par des drones n'est pas autorisé.

Article 5 - Les bruits et dérangements de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux sont interdits.

Article 6 - Le public sera avisé du présent arrêté par affichage. Des panneaux d'interdiction seront implantés à l'entrée du site et des panonceaux seront disposés autour du lac.

Article 7 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au préfet de la Haute-Savoie, au commandant de la brigade de Gendarmerie de Marignier, aux services de secours.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONT-SAXONNEX.

ARTICLE 10: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11: Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Haute Savoie,
- Le service des secours de Cluses,
- La brigade de gendarmerie de Marignier,
- La communauté de communes Cluses, Arve & montagnes,
- L'office français de la biodiversité.

Fait à Mont-Saxonnex, le 27 mai 2021.

Frédéric CAUL-FUTY

Maire de Mont-Saxonnex